



Dans notre Coeur,  
la Passion d'un Champion

# ASSOCIATION SPORTIVE DU KALOUM S.A.

Société Anonyme à objet sportif au Capital de GNF 1 000 000 000

Conakry, le 19 Mai 2021

Courrier Arrivée  
N° d'Enregistrement 1376  
Date 19/5/21

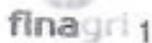
A Monsieur le Secrétaire Général de la FGF  
Conakry

Objet : Protestation tenant lieu  
de récusation de la Commission électorale et la commission électorale de recours

Monsieur le Secrétaire Général,

L'Association Sportive du Kaloum (membre statutaire de la FGF) et Monsieur Aboubacar TOURE ( candidat validé au poste de Président de la FGF) souhaitons vous signifier, par la présente les irrégularités affectant le processus électoral en lien avec l'élection prochaine des membres du comité exécutif de la FGF. Dans ce sens, nous vous demandons très respectueusement la récusation de la commission électorale et la commission électorale de recours de la FGF.

Nous souhaitons attirer votre attention concernant les irrégularités affectant le processus électoral prochain en lien avec l'élection des membres du comité exécutif de la FGF. Dans ce sens, Nous vous demandons très respectueusement d'examiner les irrégularités et violations des textes statutaires présentées ci-dessous.



1. Sur la violation des Statuts de la FGF par le comité exécutif sortant par le refus de mettre en place les commissions électorales avant l'expiration de son mandat (28 février 2017 au 28 février 2021)

Après le comité de normalisation, le comité exécutif élu le 27 février 2017 avait entre autres pour missions premières, la mise en place de la commission électorale et la commission électorale de recours. Ces deux dernières sont en charge de mettre en place tous les autres organes juridictionnels conformément à l'article 55 des Statuts et aux articles 1 et 7 du Code électoral de la FGF. Toutefois, le comité exécutif sortant a refusé de mettre en place les commissions électorales durant son mandat qui a pris fin le 28 février 2021, alors que rien ne pouvait empêcher la mise en place de celles-ci « les différentes assemblées ont été organisées sans aucun problème ». Cela constitue une violation grave en application de l'article 27 (1) du Code électoral qui précise que « Est considéré comme une violation grave d'après les termes de l'article pertinent des Statuts de la FIFA, la non application des principes du présent Code de la part de la FGF. Les conséquences seront celles stipulées dans les articles pertinents des Statuts de la FIFA ou les moyens disciplinaires prévus dans les Statuts de la FIFA ».



En ce sens, le comité exécutif sortant n'avait aucune compétence pour conduire la mise en place des commissions électorales après l'expiration de son mandat comme il l'a fait lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2021. Le processus de mise en place desdites commissions devrait être confié à un organe indépendant et équitable puisque le Président et les membres du comité exécutif sortant sont candidats pour un nouveau mandat au sein du comité exécutif.

## 2. Sur les irrégularités concernant le report de la date de l'élection des membres du comité exécutif par la commission électorale

Les membres statutaires ont reçu une convocation datée du 26 février 2021 pour une élection des membres du comité exécutif le 30 avril 2021. Ladite convocation a été envoyée aux membres statutaire suite aux résolutions du comité exécutif en date du 22 février 2021.

Pièce 1 : Convocation pour l'assemblée générale en date du 30 avril 2021 par le comité exécutif.

Toutefois, la commission électorale mise en place par les résolutions de l'AGE du 31 mars 2021, a publié le 1<sup>er</sup> avril 2021 un communiqué précisant que l'assemblée générale pour l'élection des membres du comité exécutif est reportée au 14 mai 2021.

Pièce 2 : Communiqué n°1 de la commission électorale du 1<sup>er</sup> Avril 2021.

Ce report est une violation des Statuts de la FGF. En effet, l'article 27 (2) et (3) précise que le lieu et la date de l'assemblée générale ordinaire sont fixés par le comité exécutif. La convocation écrite doit être envoyée au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. En ce sens, la commission électorale n'avait aucune compétence pour reporter la date de l'Assemblée Générale fixée au 30 avril 2021. Cela relève de la compétence du comité exécutif qui doit fixer la date et envoyer la convocation au moins 60 jours avant ladite l'assemblée. Et mieux, dans la situation d'alors, le délai de 60 jours avant l'assemblée électorale n'était pas respectée puisque le report qui était annoncé le 1<sup>er</sup> avril 2021 indique que ladite assemblée devait avoir lieu pour le 14 mai 2021 sans aucune convocation écrite adressée aux membres statutaires venant du comité exécutif.

Par ailleurs, le communiqué de la FGF en date du 2 avril 2021 (Pièce 2.2) qui prenait acte du report de la date de l'assemblée générale pour les élections est une autre preuve qui traduit le fait qu'il y aurait **une possible collusion entre la commission électorale et le comité exécutif sortant**. Il convient surtout de noter que le Communiqué de la FGF du 2 avril 2021 n'était ni signé et ne mentionnait pas l'organe qui prend acte et valide le report annoncé par la commission électorale qui est incompétente en cette matière.

### 3. Sur les irrégularités concernant le report de la date et l'ouverture de candidature au poste de président de la FGF de l'élection des membres du comité exécutif par la commission électorale

Le 30 avril 2021, le comité exécutif et la commission électorale ont décidé en toute illégalité le report des élections au 18 Mai 2021 et l'ouverture de candidature (du 3 au 5 Mai 2021)

Pièce 3 : communiqué FGF

Pièce 4 : Communiqué commission électorale

Ceci traduit encore une fois, une preuve qui traduit le fait qu'il y aurait une possible collusion entre la commission électorale et le comité exécutif sortant.

Il convient encore de noter que le Communiqué de la FGF du 30 avril 2021 n'est ni signé et ne mentionne pas l'organe qui prend acte et valide le report annoncé par la commission électorale qui est incompétence en cette matière

Nous attirons votre attention que toutes ces démarches irrégulières sont motivées par le seul objectif d'écartier Monsieur Aboubacar TOURE injustement des élections du 14 Mai 2021. Nous condamnons énergiquement ce comportement discriminatoire de la FGF et ses commissions électorales et de recours à l'égard de M. Aboubacar TOURE que ne tolère pas la FIFA.

« La FIFA condamne toute forme de discrimination article 13 du code d'éthique de la FIFA. Cet article dit clairement toute personne portant atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes discriminant ou dénigrant par leurs paroles ou leurs actions en raison notamment de la richesse ou tout autre statuts ou de quelque autre motif seront sanctionnés ». « Si un ou plusieurs personnes d'une association adoptent ce genre de comportement est sanctionné par l'alinéa 1. Du présent article, l'association fera l'objet des mesures disciplinaires ».

Monsieur le Secrétaire Général,

Encore le motif invoqué pour invalider la candidature de Monsieur Aboubacar TOURE est l'interdiction de l'AS Kaloum de recruter. Comme vous le savez, c'est la chambre de résolution des litiges (CRL) qui est habilitée à trancher tous litiges visant l'article 22a, 22b, 22d, et 22e. Article 12 bis qui concernent l'arriéré de paiement de salaire tout club qui ne paie pas son joueur est sanctionné par l'alinéa 4. « D'ailleurs comme vous le savez cette interdiction est levée depuis le 14 Mai 2021 »

*la condamnation de L'AS Kaloum ne condamne aucun membre du club, c'est le club qui est condamné pas (l'ex secrétaire général) par la chambre de résolution des litiges (CRL) de la FIFA, la condamnation de l'AS Kaloum n'a rien à voir avec Monsieur Aboubacar TOURE.*

*La seule motivation du comité exécutif de la FGF et ses commissions (Électorale et Électorale de recours) dès lors que le président sortant M. Antonio SQUARE a retiré sa candidature pour raison de violation du code d'éthique était d'invalider la candidature de Monsieur Aboubacar TOURE et dans la foulée reporter la date des élections en ouvrant en même temps les candidatures au poste de président de la FGF. Ceci pour permettre à M. Antonio SQUARE de présenter une autre personne à sa solde pour éviter les poursuites contre lui à cause de sa gestion calamiteuse des fonds de la CAF et de la FIFA, que l'AS Kaloum a toujours dénoncée.*

Par ailleurs, l'AGE du 31 mars 2021 est caractérisée par une autre violation grave des Statuts qui concerne la mise en place des quatre commissions précitées **lors de la même assemblée**.

Or, en application des articles 1 et 7 du Code électoral de la FGF, il est de la compétence de la commission électorale d'organiser l'élection des membres de la commission électorale de recours ainsi que la commission de discipline. En conséquence, les résolutions de l'AGE concernant la commission électorale de recours qui a recalé Monsieur Aboubacar TOURE, n'a aucune qualité de statuer. En conséquence sa décision est également nulle.

#### **4 . Sur les violations lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 31 Mars 2020**

Nous tenons à porter à votre attention les violations de plusieurs dispositions des Statuts et du Code d'éthique de la Fédération Guinéenne de Football (FGF) lors de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du 31 mars 2021 de la FGF.

L'AGE avait pour objet principal la mise en place de quatre commissions à savoir : la commission électorale, la commission électorale de recours, la commission de recours et la commission de discipline. Il convient de signaler que le processus de mise en place desdites commissions a été entaché de graves irrégularités et violations des dispositions du Code d'éthique et des statuts notamment les prescriptions en matière de conflits d'intérêts par plusieurs délégués de la FGF.

#### **Sur les conflits d'intérêts concernant les délégués à l'AGE qui sont aussi employés par la FGF :**

Conformément à l'article 19 du Code d'éthique, les officiels (délégués membres du comité exécutif et secrétaire généraux des organismes de football) doivent éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre de leurs activités en lien avec la FGF. La Commission d'Éthique de la FGF avait rappelé la teneur de cette disposition en prélude à l'AGE en précisant que :

« - Un délégué (un votant) ne doit pas être un employé de la FGF ;

-Un délégué (un votant) ne doit pas être un membre de l'encadrement technique ou administratif d'une équipe nationale de football de Guinée (entraîneurs, médecins, intendants, team manager, responsables de communication, etc.), qu'elle qu'en soit la catégorie (U13, U15, U17, U19, U21, Équipe locale, Équipe A, etc.) ».

#### **Pièce n°5 : Courrier de la Commission d'éthique adressé à la FGF en date du 29 mars**

Nous vous informons que plusieurs délégués qui ont effectivement voté sont employés de la FGF et membre d'encadrement technique ou administratif d'une équipe nationale de football de Guinée.

Il s'agit notamment de :

- 1- **Ibrahima Sory NIMAGA**/ flamme olympique : Administrateur du stade annexe FGF;
- 2 - **Ibrahima CONDE**/vice-président de la ligue de Kankan, Directeur du centre technique de Nongo;
- 3 - **Salifou Kansita CAMARA**/vice-président de la ligue régionale de Kindia, Directeur adjoint du centre technique de Nongo;
- 4 - **Mohamed FOFAMA** / KFC employé de la ligue professionnelle;
- 5 - **Koly KOIVOGUI** / Tembou de Boke ; ( employé du Horoya Ac );
- 6 – **Oumar BAH** : ligue de Faranah et membre de la ligue de football amateurs;
- 7 - **Sory KOUROUMA**; / Ligue Amateur
- 8 - **Sadiou DIALLO** / Futsal. employé salarié de la ligue pro ;
- 9 - **Ousmane BERETE** / président du futsal : Département des compétitions FGF;
- 10 - **Mamadouba Blaise CAMARA** / beach soccer. Responsable service communication FGF, président KFC: chargé des accréditations, officier médias Syli A;
- 11- **Mamadou Yaya Binta DIALLO**/ Ligue de Conakry SG. Chargé de la planification Département Compétition FGF
- 12- **Mohamed Maleah CAMARA**/ FC Renaissance, sélectionneur U17 FGF

Pièce n°6 : Preuves des délégués en conflits d'intérêts

Les quatre (4) commissions mise en place lors de l'AGE du 31 Mars ont également violé l'article 19 des Statuts de la FIFA qui précise que « *les organes des associations membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des associations membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'elles procèdent aux élections et nominations. La FIFA ne reconnaît pas les organes d'une association membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire. La FIFA ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2.* ».

En application des articles 18, 19, 29 (b), 59 et 60 du Code d'éthique et des articles 14 et 19 des Statuts de la FIFA, nous vous demandons très respectueusement (i) l'annulation des résultats des élections qui ont eu lieu lors de l'AGE et les quatre (4) commissions mises en place lors de ladite AGE, (ii) de saisir dans les meilleurs délais la Commission d'éthique de la FGF pour l'ouverture d'une enquête pour violation des dispositions du Code d'éthique sur les conflits d'intérêts concernant les personnes citées ci-dessus, (iii) de prendre de toute autre mesure provisoire pour le respect des statuts et la normalisation des activités de la FGF et (iv) d'informer dans les meilleurs délais la CAF et la FIFA de la suite donnée aux présentes dénonciations et demandes.

## Sur les irrégularités affectant la composition des commissions électorales mise en place lors de l'AGE du 31 mars 2021

Pour la procédure de mise en place de la commission électorale et la commission électorale de recours, l'élection devait concerner les membres actifs et les suppléants de chaque commission. Cependant, lors de l'AGE du 31 mars 2021 aucun suppléant n'a été élu pour les deux commissions. Cela constitue aussi une violation de la procédure de mise en place des commissions électorales.

Vu toutes les violations précitées sont en contradiction des dispositions du Code électoral (art. 4, 5 et 6) et du Code d'éthique (art. 19) de la FGF et des Statuts de la FIFA (art. 14 et 19).

## Sur la violation des règles d'éthique et des Statuts de la FGF par le Président sortant et le Secrétaire Général

En ignorant totalement le courrier de la Commission d'éthique de la FGF en date du 29 mars 2021 sur la prévention des conflits d'intérêts, Messieurs le Président sortant du comité exécutif et le Secrétaire Général de la FGF, organisateurs et présidents de l'AGE ont violé l'article 7 des Statuts de la FGF qui précise que les « *organes et officiels de la FGF respectent les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'Éthique de la FIFA, de la CAF et de la FGF dans l'exercice de leurs activités* ». Le Président sortant et le Secrétaire Général ont participé de manière directe à la violation de l'article 19 du Code d'éthique de la FGF puisque'ils ont validé la liste des délégués qui comportait des votants employés de la FGF.

En conséquence, en application de l'article 7 des Statuts et des articles 18, 19, 29 (b), 59 et 60 du Code d'éthique, et des articles 19 du Code d'éthique de la FIFA, nous vous demandons très respectueusement (i) d'annuler les résultats des élections qui ont eu lieu lors de l'AGE et les quatre (4) commissions mises en place lors de ladite AGE (ii) de procéder dans les meilleurs délais à la saisine de la Commission d'éthique de la FIFA d'une enquête pour violation des dispositions du Code d'éthique sur les conflits d'intérêts concernant le Président sortant et le Secrétaire Général, et (iii) d'informer la CAF et la FIFA de la suite donnée aux présentes dénonciations et demandes.

Nous avons toujours dénoncé les comportements de certains membres statutaires de la FGF et certains membres de la commission électorale et la commission de recours jusqu'à l'invalidation de la candidature de Monsieur Aboubacar TOURE non fondée prouve le conflit d'intérêt que l'article 19 du code d'éthique de la FIFA considère comme violation.

Pour lutter contre toute violation du code d'éthique toutes les associations membres de la FIFA sont tenues obligées d'intégrer dans le règlement conformément à leur organisation interne les articles suivants: article 33 alinéa 6 article 42 alinéa 2 article 58 article 63 article 64 article 99 alinéa 2 et article 102 alinéa 3. Une association

qui ne respecte pas ses articles est sanctionné actuellement c'est le cas de la FGF ainsi que les membres de la commission électorale et la commission électorale de recours installés.

Après la sortie des membres statutaires (16/65) de la FGF en faisant allusion à l'article 80 des statuts de la FGF, qui demandaient le report et de réouverture de dépôt de candidatures, cet article dit clairement il y a report ou réouverture de dépôt de candidatures sauf en cas de force majeure alors qu'ici ceci n'est pas le cas. le cas de force majeure, n'est pas établi donc ça n'entrave pas le processus électoral.

Plutôt ici, c'est le conflit d'intérêt qui est établi. Quand y a 2 candidats en lice et que la date de dépôt de candidatures est clôturée la date est fixée est que l'un des candidats retire sa candidature suite à la violation du code d'éthique de sa propre fédération ça n'entrave pas le processus électoral, le candidat en lice est élu par acclamations.

**Sur la suspicion légitime concernant les liens et conflits d'intérêts entre Mohamed Lamine Kaba (Tom) membre du comité exécutif de FGF sortant et vous M. Boubacar KABA, Président de la commission électorale de recours**

Il existe des éléments troublants concernant les liens familiaux entre vous le Président de la commission électorale de recours M. Boubacar KABA et le membre du comité exécutif sortant M. Mohamed Lamine KABA.

En effet, le président de la commission de recours qui est le frère du membre du comité exécutif sortant M. Mohamed Lamine KABA (membre influent de l'équipe du président sortant et candidat au poste de membre du comité exécutif).

A notre connaissance, la Commission d'éthique de la FGF n'a reçu aucune déclaration ou information sur les conflits d'intérêts potentiels ou réels entre le président de la commission de recours et son frère.

« Il est évident qu'avant d'être élues, désignées ou employées, les personnes auxquelles s'applique le code doivent révéler toute relation ou intérêt susceptible de générer des situations de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs nouvelles fonctions.

Les personnes auxquelles s'applique le code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où il existe un risque qu'un conflit d'intérêts puisse affecter l'exercice de ces fonctions. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation de la personne à laquelle s'applique le code ».

**Il nous semble que les liens révélés après l'élection de Monsieur KABA au poste du Président de la commission électorale de recours constituait des éléments pour caractériser l'infraction de conflit d'intérêts, définie et sanctionnée par l'article 19 du Code d'éthique de la FGF.**

Eu égard aux relations troublantes entre le président de la commission de recours et son frère (Mohamed Lamine KABA membre du comité exécutif), nous avons saisi la commission d'éthique qui à son tour a informé le président de la commission électorale de recours sa récusation, mais après avoir assisté à tous les travaux de ladite commission. (Pièce 7)

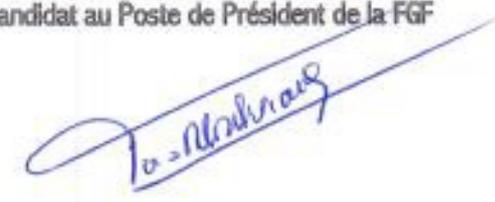
Vu toutes les violations précitées, (a) nous récusons la Commission électorale et la commission électorale de recours, nous ne reconnaissons pas les décisions de la commission électorale et la commission électorale de recours en contradiction des dispositions des Statuts (art. 27 et 28), du Code d'éthique (art. 19) de la FGF et des Statuts de la FIFA (art. 14 et 19) du Code électorale (art. 1 et 7), (b) nous invitons la FIFA à désigner un comité indépendant pour gérer le processus électoral pour l'élection des membres du comité exécutif, (c) en collaboration avec ses experts à procéder à la mise en place de la nouvelle commission électorale qui sera chargée de l'organisation de la mise en place de la commission électorale de recours et la commission de discipline conformément au code électorale de la FGF (art.1 et 7).(c) que

Nous vous remercions d'avance pour le traitement rapide accordé à cette correspondance et vous prions de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, nos salutations distinguées.

Aboubacar SAMPIL  
Président de l'AS Kaloum



Aboubacar TOURE  
Candidat au Poste de Président de la FGF



Ampliations :

- FGF (commission d'éthique - Commission électorale - Commission électorale de recours)
- Confédération Africaine de Football
- Fédération Internationale de Football Association
- Commission d'Éthique de la Fédération Internationale de Football Association